



ACTE DE DÉLÉGATION DE CRÉANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

☐ Monsieur ☐ Madame

Date de naissance : à :

Demeurant à :

Ci-après dénommé(e) le « **Délégant** »

ET

L'établissement de crédit :

Adresse du siège social :

Capital : €

Immatriculé au R.C.S. de :

sous le numéro :

Représenté par :

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le « **Délégataire** » ou le « **Prêteur** »

ET

La société **AXA France Vie**,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 310 499 959

dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex,

Représenté par :

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Délégué** » ou l'« **Assureur** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

■ La créance du Délégué contre le Délégué :

Le Délégué a souscrit, auprès de l'Assureur, un contrat d'assurance vie ci-après identifié :

Type de contrat : ☐ Contrat de capitalisation en euros ☐ Multisupports

Nom du contrat :

n°

Date d'effet :

Valeur de rachat brute (hors prélèvements fiscaux et sociaux) au : €

Durée du contrat (ou de l'adhésion) : ans.

■ La dette de l'emprunteur à l'égard du Délégué :

Aux termes d'un acte de prêt n°

en date du

conclu pour une durée de,

l'emprunteur s'est reconnu débiteur envers le Prêteur d'un montant de €

(somme en toutes lettres :,)

qu'il s'est obligé à lui rembourser selon diverses modalités et conditions qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. LA CRÉANCE DÉLÉGUÉE

La créance du Délégrant contre le Délégué est déléguée (cochez la case correspondante) :

☐ pour la totalité de l'épargne figurant sur le contrat,

☐ pour un montant de : €,

dans la double limite :

■ de la valeur de rachat nette (après prélèvements sociaux) disponible du contrat de capitalisation (si celle-ci est ou devenait inférieure à la dette garantie ou au montant sur lequel porte la délégation), à savoir la valeur de rachat calculée conformément aux dispositions contractuelles, déduction faite des prélèvements sociaux ;

■ du montant de la dette garantie (si celle-ci est ou devenait inférieure à la valeur de rachat ou au montant sur lequel porte la délégation).

Pour formuler une demande de rachat s'exerçant sur la créance déléguée telle qu'elle est définie par l'article 1^{er}, le Délégrant devra obtenir l'accord préalable du Délégataire qui sera donné par écrit au Délégué.

Le Délégataire donne son accord par la signature du présent acte à toute demande de rachat future du Délégrant lorsqu'après prise en compte du rachat demandé, net de tous prélèvements sociaux, la valeur du contrat reste supérieure au montant de la créance déléguée définie à l'article 1^{er}.

Les sommes issues de ces opérations seront directement versées au Délégrant.

ARTICLE 2. DÉCLARATIONS DES PARTIES

2.1 : Le Délégrant déclare :

- qu'il n'a pas donné le contrat de capitalisation en nantissement, ni cédé, ni délégué ou d'une manière générale, consenti une quelconque sureté sur le contrat, et que le contrat de capitalisation ne fait l'objet d'aucune avance ni d'aucun rachat programmé ;
- qu'à sa connaissance le contrat de capitalisation n'a pas fait l'objet d'une procédure de saisie, d'opposition, d'avis à tiers détenteur, de séquestre judiciaire ou d'une quelconque voie d'exécution.

2.2 : Le Délégrant déclare également ne pas opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire prévu à l'article 125-0 A du Code général des impôts. Le choix effectué dans le présent acte n'est valable que pendant la durée de la délégation.

2.3 : Le Délégué déclare qu'il n'a pas connaissance d'un des événements ou actes mentionnés au 2.1 à la date d'apposition de sa propre signature.

2.4 : Le Délégataire reconnaît qu'en raison des risques de volatilité liés aux fluctuations des marchés financiers, la valeur des unités de compte investies éventuellement dans le contrat peut varier à la hausse comme à la baisse.

ARTICLE 3. DROIT À RENONCIATION

En cas d'exercice par le Délégrant de son droit à renonciation visé à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, il est convenu que le remboursement des primes se fera uniquement au profit du Délégataire, à hauteur du montant du contrat délégué, à titre de gage espèces, sauf si celui-ci autorise expressément, par courrier, le remboursement des sommes au Délégrant.

Dans les deux cas, le remboursement des sommes mettra fin au contrat liant le Délégué au Délégrant, et par conséquent à la délégation de créance devenue sans objet.

Le Délégataire s'engage donc à donner mainlevée de la délégation au Délégué.

ARTICLE 4. DÉLÉGATION IMPARFAITE

Par les présentes, le Délégrant, titulaire à l'encontre du Délégué (l'Assureur) de la créance susvisée, délègue l'Assureur au Prêteur, dans les conditions prévues à l'article 1338 du Code civil, et aux fins de paiement par celui-ci au Délégataire (le Prêteur), de toutes les sommes que le Prêteur peut ou pourra lui devoir, dans la limite de la créance déléguée (définie à l'article 1), en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt.

Sous réserve des limites de la créance déléguée, la délégation concerne, tant la valeur de rachat du contrat de capitalisation au jour de la signature de la présente délégation de créance, que les versements en cours à cette date et ceux qui seraient effectués à l'avenir, ainsi que les produits futurs de ce contrat.

L'Assureur accepte expressément cette délégation.

Le Prêteur, pour sa part, accepte expressément l'Assureur en tant que Délégué. Il déclare avoir reçu un exemplaire des conditions contractuelles du contrat de capitalisation et avoir pris connaissance de ses termes.

Le Délégué pourra donc opposer au Délégataire toutes les exceptions relevant du contrat de capitalisation.

Le Délégrant donne mandat irrévocable au Délégataire de demander en son nom et pour son compte, le rachat total ou partiel du contrat de capitalisation, dans les conditions prévues audit contrat et à la présente délégation (cf. article 7), ce qu'acceptent expressément le Délégataire et le Délégué.

La présente délégation est expressément stipulée imparfaite au sens de l'article 1338 du Code civil, c'est-à-dire sans renonciation des recours du Délégataire contre le Délégrant.

Elle est conclue, sous réserve de la remise effective des fonds en exécution du contrat de prêt, pour une durée expirant au jour du complet remboursement de ce prêt.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DES PARTIES

- **Obligation de conservation sur un support en euros et faculté de réorientation d'épargne** (Cochez la/les case(s) correspondante(s)) :
 - ☐ Le Délégué s'engage à conserver pendant toute la durée de la délégation la somme de € sur le support en euros du contrat (**le Délégué doit joindre une demande de réorientation d'épargne à la présente si l'épargne du contrat était initialement répartie pour tout ou partie sur des unités de compte**). Dans ce cas, le Délégué autorise le Délégué à effectuer sous sa seule signature des réorientations d'épargne sur le contrat sans que ceux-ci ne puissent avoir pour conséquence de diminuer le montant devant être obligatoirement conservé sur le support en euros.
 - ☐ Le Délégué ne prend pas d'engagement de conservation de tout ou partie de l'épargne du contrat sur un support en euros.
 - ☐ Le Délégué autorise le Délégué à effectuer des réorientations d'épargne sous sa seule signature.
 - ☐ Le Délégué soumet l'exercice de cette faculté de réorientation d'épargne par le Délégué à son autorisation préalable (contre signature des demandes de réorientation par le Délégué).
- Le Délégué s'interdit formellement de procéder sur le contrat de capitalisation à des opérations de transfert, de cession ou de conversion en rente, et de manière générale, de choisir tout autre option que le versement d'un capital au terme du contrat ou d'apporter une quelconque modification aux conditions dudit contrat.
- Le Délégué s'interdit également de donner le contrat de capitalisation en nantissement, de céder, de déléguer ou, d'une manière générale, de consentir une nouvelle sureté sur le contrat ; il s'interdit enfin d'exercer le droit à l'avance et de demander des rachats programmés lorsque les conditions contractuelles offrent ces possibilités.
- Dans le cas où le contrat de capitalisation viendrait à expiration, pour quelque raison que ce soit, avant le contrat de prêt, le Délégué s'engage par principe à prolonger le contrat de capitalisation dans les conditions en vigueur chez l'Assureur au jour de l'échéance. Dans le cas où le Délégué ou le Délégué refuse de proroger le contrat, le Délégué s'engage à offrir au Prêteur une garantie équivalente que celui-ci devra accepter.

ARTICLE 6. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA DÉLÉGATION IMPARFAITE DES CONTRATS DE CAPITALISATION

Pour les contrats de capitalisation souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, l'option devant être prise dès la souscription, le Délégué déclare opter irrévocablement pour le régime déclaratif.

En conséquence, tout contrat de capitalisation souscrit à compter du 1^{er} janvier 1998, pour lequel le souscripteur aurait opté pour l'anonymat fiscal, ne pourra faire l'objet d'une délégation de créance.

Pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1998, le Délégué déclare qu'il s'engage à opter pour le régime déclaratif pendant toute la durée de la délégation de créance.

Il est convenu entre les parties que le Délégué devra remettre l'original de son contrat au Délégué qui en demeurera séquestre pendant toute la durée de la présente délégation.

En cas de décès du Délégué, souscripteur du contrat de capitalisation, les sommes figurant sur le contrat seront versées en priorité au Délégué, à due concurrence du montant de sa créance au jour du décès, le reliquat éventuel revenant à la succession du Délégué décédé.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION

7.1. : Si le prêt vient à échéance (par suite de son expiration normale, d'une clause d'exigibilité anticipée ou pour toute autre cause) avant le terme du contrat de capitalisation, le Délégué peut demander le rachat total ou partiel du contrat de capitalisation aux fins de paiement des sommes lui restant dues au titre du prêt. Les sommes lui seront alors versées directement.

Le Délégué pourra également demander le rachat total ou partiel du contrat de capitalisation pour couvrir une ou plusieurs échéances impayées.

7.2. : En toute hypothèse, il est convenu que :

- le Délégué autorise expressément le Délégué à donner au Délégué, pendant toute la durée du crédit relaté ci-dessus et exposé, et sur simple demande de sa part, toutes informations relatives à la valorisation de la créance déléguée ;
- le droit au rachat ne peut être exercé par le Délégué qu'après mise en demeure du Délégué par lettre recommandée avec avis de réception, de payer la dette arrivée à échéance et en cas de non-paiement de ce dernier dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure ;
- le Délégué devra notifier sa demande de rachat au Délégué par lettre recommandée avec avis de réception et en préciser le montant ;
- le Délégué ne peut être tenu de vérifier le bien fondé de la demande du Délégué. Il n'aura d'autre obligation à l'égard du Délégué que de l'informer du paiement effectué. En conséquence, le Délégué ne pourra opposer au Délégué les exceptions que le Délégué pourrait opposer au Délégué. Le Délégué en prend acte ;
- le Délégué ne sera tenu de payer que dans la double limite des sommes déléguées telles qu'elles sont définies à l'article 1 ;
- tout versement que le Délégué effectuera entre les mains du Délégué le déchargera valablement à due concurrence de toute obligation à l'égard du Délégué. Par suite, les paiements effectués par le Délégué libéreront d'autant le Délégué à l'égard du Prêteur. Le Délégué donnera quittance au Délégué de tout paiement reçu en vertu de la délégation ;
- dans la mesure où le Délégué sera remboursé de sa créance par le Délégué, il notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, au Délégué et au Délégué, la mainlevée de la présente délégation.

7.3. : Les impôts dus sur les rachats demandés par le Délégué ou par le Délégué seront supportés par le Délégué. Le versement effectué entre les mains du Délégué sera égal au montant du rachat demandé **net des prélèvements sociaux**.

ARTICLE 8. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, impôts et droits afférents à cette délégation et à ses suites seront à la charge du Délégué qui s'y oblige expressément.

Fait en exemplaires, à Nanterre.

IMPORTANT : les premières pages sont à parapher par tous les signataires

DATE, CACHET ET SIGNATURES

Fait à , Fait à
le le

Signature du Délégué, l'Assureur,
précédée de la mention « Bon pour acceptation de la délégation »

Signature du Délégataire, le Prêteur,
précédée de la mention « Bon pour acceptation »

Fait à
le

Signature du Délégant, le Souscripteur,
précédée de la mention « Bon pour délégation au profit
de l'établissement prêteur des sommes à provenir du contrat
de capitalisation jusqu'à concurrence des sommes lui restant dues »

IMPRIMER

